



## **INFORMATION**

### **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS RELATeC – MODIFICATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Le Conseil d'Etat a adapté le règlement relatif à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et a fixé l'entrée en vigueur de la modification du règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Voici les principales modifications qui sont à relever :

- les interventions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la stabilité de la structure porteuse du bâtiment peuvent désormais suivre la procédure simplifiée ;
- les édifications de murs, qu'il s'agisse de murs de soutènement ou de clôture peuvent désormais suivre la procédure simplifiée ;
- la totalité des travaux en relation avec les installations de ventilation, climatisation et chauffage peuvent désormais suivre la procédure simplifiée ;
- les infrastructures souterraines servant au raccordement des bâtiments au réseau de distribution principal peuvent désormais suivre la procédure simplifiée ;
- les bornes de recharges pour véhicules électrique peuvent désormais suivre la procédure simplifiée, voire être dispensées de permis ;
- les travaux d'entretien et de réparation, de manière générale, ainsi que les travaux de rénovation de façades et de toitures, y compris les travaux d'isolation des bâtiments, lorsque ceux-ci ne modifient pas sensiblement l'aspect de l'ouvrage peuvent être dispensés de permis ;
- les piscines à caractère saisonnier, démontées en fin de saison peuvent désormais être dispensées de permis ;
- à l'intérieur de la zone à bâtir et sous certaines conditions, les bûchers, cabanons de jardin, réservoirs de récupération d'eau de pluie, serres privées et pergolas végétalisées peuvent être dispensés de permis ;
- dans les zones d'activités, les installations solaires qui ne sont pas suffisamment adaptées aux toits selon les critères fixés par le droit fédéral ou qui sont installées sur les façades de bâtiments peuvent désormais suivre la procédure d'annonce.

Pour retrouver l'intégralité des modifications, nous vous invitons à consulter la version actuelle du ReLATEC sous : [https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/710.11](https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/710.11).

**Au vu de ce qui précède, nous vous informons que la Commune de Pont-en-Ogoz a décidé de mettre en place un [formulaire de demande de dispense de permis de construire](#) afin d'éviter toute confusion et d'avoir un suivi des constructions et aménagements sur le territoire communal. Il est nécessaire que ledit formulaire soit déposé à l'administration communale avant le début des travaux.**

Nous vous remercions de votre compréhension et comptons sur votre collaboration !